

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation
des relations sociales
et des politiques sociales (RH3)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi
et de la politique salariale (4B)

Instruction DGOS/RH3/DGCS/4B n° 2015-69 du 12 mars 2015 fixant le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière servant de base au calcul de la compensation financière dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales

NOR : AFSH1506715J

Validée par le CNP le 6 février 2015. – Visa CNP 2015-17.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière.

Mots clés : mutualisation des heures syndicales – compensation financière.

Références :

- Arrêté du 28 novembre 2001 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif de mutualisation des heures syndicales dans les établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Circulaire DHOS/P1 n° 2001-476 du 5 octobre 2001 relative à la généralisation de la mutualisation des crédits d'heures syndicales aux établissements de moins de 500 agents de la fonction publique hospitalière.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux (pour information et mise en œuvre).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation des crédits d'heures syndicales prévue par l'arrêté du 28 novembre 2001 modifié, « l'agence régionale de santé notifie à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés le montant de la compensation financière due. » Conformément aux dispositions de l'article 3 du même arrêté, la compensation financière est calculée sur la base d'un coût horaire moyen déterminé chaque année par le ministre chargé de la santé.

À la fin de l'année 2014, les établissements de rattachement des agents attributaires des heures mutualisées ont indiqué à l'agence régionale de santé le nombre d'heures utilisées par ces derniers agents. Au vu de ces informations, l'agence régionale de santé notifie au premier semestre 2015 à chaque établissement de moins de 500 agents dans lequel les crédits d'heures reportés avaient été décelés, le montant de la compensation financière due.

Le coût horaire moyen dans la fonction publique hospitalière pour l'exercice 2014 est fixé à 17,1 €.

Les modalités de calcul de ce coût horaire moyen sont les mêmes que celles qui ont présidé au calcul de ce coût pour les exercices 2001 à 2013.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU